

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Quel est le délai de réclamation en matière d'impôts ?

Le délai de réclamation varie selon le type d'impôt :

La réclamation doit intervenir avant le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt (indiquée sur l'avis d'imposition).

Exemple

Le délai s'achève le 31 décembre 2027 pour l'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 2025.

La réclamation doit intervenir avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt indiquée sur l'avis d'imposition.

Exemple

Le délai s'achève le 31 décembre 2026 pour la taxe foncière mise en recouvrement en 2025.

La réclamation doit intervenir avant le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition.

Exemple

Le délai s'achève le 31 décembre 2027 pour l'impôt sur le revenu mis en recouvrement en 2025.

Des délais spécifiques s'appliquent dans certains cas particuliers :

En cas d'envoi d'un nouvel avis d'imposition (avis d'imposition rectifié à la suite d'erreurs d'expédition), vous pouvez présenter une réclamation.

La réclamation est possible jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où vous avez reçu le nouvel avis d'imposition.

Exemple

Vous recevez un nouvel avis d'imposition en 2025, vous avez jusqu'au 31 décembre 2026 pour présenter une réclamation.

En cas de cotisation d'impôt établie à tort ou faisant double emploi, vous pouvez présenter une réclamation.

La réclamation est possible jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez eu connaissance certaine de l'existence de la cotisation indûment imposée.

Exemple

Vous avez connaissance en mars 2025 d'un impôt établi à tort, vous avez jusqu'au 31 décembre 2026 pour présenter une réclamation.

Si vous faites l'objet d'une procédure de rectification, vous pouvez présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification.

Exemple

Si vous faites l'objet d'une procédure de rectification en 2025, vous avez jusqu'au 31 décembre 2028 pour présenter une réclamation.

En cas de retenue à la source et de prélèvement (par exemple pour certains revenus mobiliers), vous pouvez présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle les retenues ont été opérées.

Exemple

Pour un prélèvement effectué en 2025, vous avez jusqu'au 31 décembre 2026 pour présenter une réclamation.

Saisir l'administration fiscale (difficultés de paiement, réclamation...)

Questions – Réponses

- [Impôt sur le revenu – À quoi sert l'avis d'impôt ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Saisir l'administration fiscale \(difficultés de paiement, réclamation...\)](#)
- [Recours amiables en matière d'impôt](#)
- [Réclamations et recours en justice en matière d'impôt](#)

Pour en savoir plus

- Site des impôts
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique – Impôts locaux 2024
Source : Ministère chargé des finances
- Je veux contester un impôt : je fais une réclamation
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- **Service d'information des impôts**
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice

Textes de référence

- Livre des procédures fiscales : articles R*196-1 à R*196-6
- Bofip-Impôts n°BOI-CTX-PREA-10-30 relatif au délai général de réclamation
- Bofip-Impôts n°BOI-CTX-PREA-10-40 relatif aux délais spécifiques à certaines réclamations



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30